

Paris, le 04/01/2023

**Direction des politiques  
familiales et sociales**

Mesdames et Messieurs les Directeurs et  
Directeurs Comptables et financiers des  
Caisses d'allocations familiales

**C 2023-001**

**Objet : Diffusion de la Charte nationale de soutien à la parentalité**

L'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 9 mars 2022 porte création d'une charte nationale de soutien à la parentalité.

Articulée autour de 8 principes, opposables aux partenaires, elle constitue le socle d'intervention des actions de soutien à la parentalité à destination des familles et vise notamment à :

- Promouvoir les valeurs partagées par les différents acteurs qui portent les actions de soutien à la parentalité
- Garantir une qualité de service opposable aux familles en matière de soutien à la parentalité

La présente circulaire précise les préconisations de diffusion et de promotion de la Charte auprès du réseau partenarial et des familles.

Dans une logique de complémentarité d'interventions auprès des familles, il s'agit de s'appuyer sur les instances de pilotage locales portées dans les schémas directeurs de services aux familles, les conventions territoriales globales et les réseaux d'acteurs parentalité.



Alors que plus de deux parents sur cinq estiment aujourd'hui difficile l'exercice de leur rôle<sup>1</sup>, la politique de soutien à la parentalité s'inscrit dans une démarche dite de « prévention primaire » visant à garantir la qualité des liens entre parents et enfants, et à prévenir les risques pouvant peser sur les relations intrafamiliales (ruptures familiales (décès, séparation etc.), relations conflictuelles parents/ados, etc.).

Les objectifs suivants sont spécifiquement visés :

- l'amélioration du bien-être de l'enfant et /ou de ses parents ;
- le renforcement de la qualité du lien entre parents et enfants, par une meilleure communication mutuelle ;
- le renforcement de la confiance des parents dans leurs compétences parentales ;
- l'accompagnement des parents dans leurs postures et le renforcement de leur pouvoir d'agir en matière de parentalité.

Pour ancrer davantage l'action conduite auprès des familles notamment les plus vulnérables, **l'ordonnance du 19 mai 2021 a fait des services aux familles le second levier d'action des politiques familiales, distinct et complémentaire des aides financières**. Elle affirme ainsi que la politique publique de soutien à la parentalité constitue un investissement social afin d'améliorer le présent des familles mais aussi de les accompagner pour mieux prévenir les difficultés auxquelles elles pourraient être confrontées.

Cette évolution s'est traduite en novembre 2021 par une évolution juridique de l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles qui stipule que « *constitue un service de soutien à la parentalité toute activité consistant, à titre principal ou à titre complémentaire d'une autre activité, notamment celle d'accueil du jeune enfant, à accompagner les parents dans leur rôle de premier éducateur de leur enfant, notamment par des actions d'écoute, de soutien, de conseils et d'information, ou à favoriser l'entraide et l'échange entre parents.* »<sup>2</sup>.

## **1. La Charte nationale de soutien à la Parentalité, un texte fondateur qui pose les principes de la politique de soutien à la parentalité**

Diffusée par l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 9 mars 2022,<sup>3</sup> la charte nationale de soutien à la parentalité, issue d'une démarche participative et collaborative<sup>4</sup>, fixe les principes clefs devant guider toute action de soutien à la parentalité. Elle devra se traduire concrètement dans les pratiques des professionnels et bénévoles accompagnant les familles.

### **Le périmètre**

La France reconnaît comme participant à la politique publique de soutien à la parentalité, toute action à but non lucratif consistant à titre principal à accompagner les parents dans leur rôle de premier éducateur de leur enfant et respectant les principes établis par la présente Charte.

---

<sup>1</sup> L'essentiel n°165-2016, Caisse nationale des allocations familiales

<sup>2</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000043513794/2022-03-28](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043513794/2022-03-28)

<sup>3</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046138948>

<sup>4</sup> des ateliers ont été organisés à l'automne 2021 avec des experts du soutien à la parentalité, des intervenants et acteurs du champ du soutien à la parentalité

Ces principes s'appliquent également aux activités visant à accompagner les parents dans leur parentalité à titre complémentaire d'une autre activité, notamment celle de l'accueil du jeune enfant.

### **Les objectifs visés**

- Constituer un socle national cohérent et homogène basé sur des prérequis nécessaires dans la mise en place et le soutien des actions parentalité ;
- Promouvoir au plus grand nombre les valeurs des actions de soutien à la parentalité ;
- Garantir une qualité de service opposable aux familles.

Elle se décline en **8 principes (Annexe 1)**

1. Reconnaître et valoriser prioritairement les rôles, le projet et les compétences des parents ;
2. S'adresser à toutes les familles quels que soient la situation familiale, le milieu social, l'environnement, le lieu de résidence, la présence d'un handicap ou les références ;
3. Accompagner les parents en intégrant dans cette démarche toutes les dimensions et l'ensemble du contexte de la vie familiale, pour le bien-être de l'enfant et des parents eux-mêmes, et quel que soit l'âge de l'enfant ;
4. Proposer un accompagnement et un soutien dès avant l'arrivée de l'enfant et jusqu'à son entrée dans la vie adulte ;
5. Respecter les principes d'égalité entre les femmes et les hommes dans la parentalité et au sein de la sphère familiale ;
6. Permettre à chaque parent d'occuper, dans la mesure du possible, sa place dans le développement de l'enfant ;
7. Proposer des interventions diverses (collectives ou individuelles, dans des lieux dédiés, itinérants ou au domicile...) accessibles à toutes les familles sur l'ensemble du territoire et respectueuses des principes de neutralité politique, philosophique, et confessionnelle ;
8. Garantir aux personnes qui recourent à une action de soutien à la parentalité que les bénévoles ou professionnels qui interviennent dans ce cadre ont une compétence ou bénéficient d'une formation dans ce domaine.

Les principes posés par la Charte doivent constituer le socle des pratiques professionnelles et bénévoles des acteurs du soutien à la parentalité. Les porteurs de dispositifs et d'actions sont invités à intégrer les principes de la Charte dans leur projet.

Afin de renforcer la qualité des actions proposées aux familles, la Charte met notamment l'accent sur la compétence des professionnels et/ou bénévoles qui interviennent dans le cadre de ces actions.

A ce titre, les services de l'Etat ont lancé une mission visant à définir un socle de compétences et formations pour les acteurs du soutien à la parentalité qu'ils soient professionnels ou bénévoles.

En tant qu'acteur institutionnel incontournable sur le champ la parentalité, quatre Caf<sup>5</sup> sont auditionnées dans le cadre de cette mission qui s'appuie aussi sur leur connaissance du terrain pour le repérage de dispositifs innovants, de partenaires/acteurs locaux à interroger.

Les conclusions de cette mission sont attendues pour la fin de l'année 2022.

---

<sup>5</sup> Il s'agit des Caf de l'Ardèche, Gironde, Réunion et Seine Saint Denis.

## **2. Favoriser l'ancrage local de la charte auprès des familles et des professionnels**

Acteur majeur du soutien à la parentalité, la branche Famille a un rôle prépondérant à jouer en matière de promotion et de diffusion de la Charte auprès de son réseau partenarial.

### **2.1 Une communication pro-active à destination des familles et des partenaires**

Dès à présent, vous êtes invités à organiser localement la diffusion et la promotion de cette charte en direction de vos partenaires locaux : lieux d'accueil enfants parents (Laep), structures d'animation de la vie sociale (centres sociaux, espaces de vie sociale), espaces de rencontre, services de médiation familiale, acteurs Reaap, maisons des parents, contrats locaux d'accompagnement à la scolarité, etc.

Ainsi, les partenaires de votre territoire pourront se saisir de ce texte pour engager une dynamique de réflexion et d'échanges autour de leurs projets et des modalités d'intervention auprès des familles.

Pour ce faire, un kit de communication (Affiche A3, Affiche A4, etc.) élaboré par les services de l'Etat sera transmis via le canal habituel Netcom (espace accessible uniquement aux chargés de communication). Ce kit vise à rendre lisible et visible auprès des familles fréquentant les lieux et actions de soutien à la parentalité les 8 principes de la Charte.

L'ajout de cette Charte en annexe des conventions de financement de l'ensemble des actions de soutien à la parentalité est également demandé. Celle-ci sera à transmettre au fur et à mesure dans le cadre des renouvellements des conventions.

Elle sera annexée au prochain modèle de convention d'objectifs et de financement et sera diffusée par le canal habituel @docAS.

En complément, une communication nationale sera organisée à l'ensemble des partenaires nationaux et des familles via une information spécifique sur les pages partenaires du Caf.fr et le site monenfant.fr.

### **2.2 L'animation locale de la Charte au sein des Cdsf et des Ctg**

Le développement des services aux familles nécessite à l'échelle du territoire une coordination étroite et complémentaire de l'ensemble des parties prenantes.

A ce titre, les Comités départementaux de services aux familles constituent l'instance privilégiée pour faire vivre et animer la Charte nationale de soutien à la parentalité en local. Il s'agit de :

- Promouvoir la charte auprès des professionnels et partenaires locaux par des actions de communication pro-active ;
- Piloter le développement de l'offre de service en adéquation avec les principes de la Charte ;
- Réaffirmer via les schémas directeurs de services aux familles l'enjeu de la politique parentalité sur les territoires.

Cette promotion doit également s'effectuer dans le cadre des Conventions territoriales globales (Ctg) vecteurs incontournables de déclinaison et de développement des services aux familles ainsi qu'au sein des réseaux partenariaux locaux tels que ceux du Reaap, du Clas et des Laep.

L'animation départementale parentalité financée dans le cadre du volet 2 du Fonds national parentalité constitue un levier de promotion auprès des acteurs locaux et des parents.

La Charte Parentalité constitue à ce titre un outil de développement d'une offre coordonnée et concertée sur les territoires.

Dans une logique de complémentarité d'action auprès des familles, cette charte s'articule avec la charte relative à l'accueil du jeune enfant. En ce sens, elle ne s'adresse pas spécifiquement aux structures dédiées à la petite enfance (établissements d'accueil du jeune enfant, relais petite enfance, etc.) qui sont concernées par la Charte nationale d'accueil du jeune enfant. La seule exception s'applique aux lieux mixtes qui proposent à la fois un accueil du jeune enfant et des actions spécifiques d'accompagnement à la parentalité : Ateliers enfants-parents dans les mêmes locaux, Maison des 1000 jours, etc.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Directeur Comptable et Financier, Madame, Monsieur le Responsable du centre de ressources, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général délégué,  
chargé des politiques familiales et sociales

Frédéric Marinacce

Annexe : la charte de la parentalité